



**DECISION N° 027/2021/ARMP/CRD/DEF DU 24 FEVRIER 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PMS CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE L'APPEL D'OFFRES REFERENCE T\_PRODAC\_123  
RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE FORAGE D'EAU DOUCE ET DE  
RACCORDEMENT DANS LE DOMAINE AGRICOLE ET COMMUNAUTAIRE (DAC) DE  
KEUR SAMBA KANE LANCE PAR LA PROGRAMME NATIONAL DES DOMAINES  
AGRICOLES COMMUNAUTAIRES (PRODAC).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise PMS reçu le 02 février 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021000541 en date du 02/02/2021 ;

VU la décision de suspension n°012/2021/ARMP/CRD/SUS du 08 février 2021 ;

Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire aux Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 02 février 2021 au Bureau du Courrier de l'ARMP sous le n°0385/CRD, l'entreprise PMS a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres référencé T\_PRODAC\_123, relatif aux « Travaux de réalisation de forage d'eau douce et de raccordement dans le Domaine Agricole Communautaire (DAC) de Keur Samba Kane » lancé par le Programme National des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC).

## **LES FAITS**

Le PRODAC dispose, dans son budget annuel 2020, de fonds pour réaliser les « Travaux de réalisation de forage d'eau douce et de raccordement dans le Domaine Agricole Communautaire (DAC) de Keur Samba Kane ».

A cet effet, il a fait publier un avis dans le quotidien national « Le Soleil » des 07 et 08 novembre 2020 pour inviter les entreprises répondant aux critères de qualification requises de soumettre des propositions pour l'exécution desdits travaux.

Les montants ci-après sont portés sur le procès-verbal d'ouverture des offres financières:

<b>N° pli</b>	<b>Noms des soumissionnaires</b>	<b>Montants des offres En FCFA TTC</b>
01	ECOTRA SARL	215 069 455
02	ETIC	212 277 280
03	SARSARA CONSTRUCTION	276 653 950
04	GTPHA SUARL	329 725 500
05	PMS	195 172 000
06	HICS	202 570 600

Au terme de l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SARSARA CONSTRUCTIONS, pour un montant corrigé de deux cent dix millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante (210 573 950) FCFATTC.

Dès qu'il a pris connaissance de l'attribution provisoire du marché publié dans le quotidien « Le Soleil » du 22 janvier 2021, PMS a saisi le PRODAC d'un recours gracieux reçu le 25 janvier 2021, pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de réponse de la part de l'autorité contractante, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre enregistrée le 02 février 2021.

Par décision n°012/2021/ARMP/CRD/SUS du 08 février 2021, le CRD a jugé le recours de PMS recevable, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Le PRODAC, par courrier enregistré le 15 février 2021, a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

## **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, PMS soutient avoir soumis une offre techniquement conforme, financièrement moins-disante et répondant à tous les critères de qualification exigés.

L'entreprise informe que selon les informations qu'elle a recueillies, la commission a rejeté son offre au motif que le cabinet comptable ayant certifié ses états financiers n'est pas agréé par l'ONECCA, comme cela a été demandé dans le DAO.

A ce propos, elle signale que même si ledit cabinet n'est pas agréé par l'ONECCA, il n'en demeure pas moins que le comptable ayant procédé à la certification de ses comptes est bel et bien agréé et dispose d'un numéro d'inscription qu'elle a versé au dossier.

C'est pourquoi, elle demande au CRD d'ordonner la réévaluation des offres au titre de la présente procédure de marché.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante a transmis au CRD les pièces du dossier sans formuler de commentaires sur le recours contentieux. Toutefois, dans la lettre de notification du rejet de son offre, adressée à la requérante, elle porte à sa connaissance le motif du rejet de son offre ; tenant au fait qu'après vérification auprès de l'ordre National des Experts Comptables et des Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), il s'est avéré que le cabinet comptable ayant certifié les états financiers 2017, 2018 et 2019, qu'elle a produits au titre de la présente procédure de marché, n'est pas inscrit dans les livres dudit Ordre.

Dans le même courrier, l'autorité contractante fait remarquer que l'Annexe A du DAO, relatif aux critères de qualification du marché, précise bien, au point 2.2.1, que les états financiers à fournir par chaque soumissionnaire doivent être certifiés **acceptables** par l'autorité contractante ; qu'il s'agit donc, selon elle, d'un critère essentiel.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la qualification de PMS, relativement à la certification des états financiers qu'elle a produits au titre de la présente procédure.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que, sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités, notamment financières, requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de la disposition susvisée, l'IC 5.1.ii) des DPAO du présent marché, transmis par l'autorité contractante, exige, de chaque soumissionnaire, la production des états financiers certifiés des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019) de son entreprise ;

Qu'en outre, le point 2.2.1 de l'Annexe A du DAO stipule que ces états financiers doivent être certifiés acceptables par l'autorité contractante ;

Qu'il est constant, à la lecture des deux passages susvisés, qu'il n'y est mentionné nulle part, l'exigence d'une certification, par un cabinet comptable agréé par l'ONECCA, des états financiers demandés ;

Qu'en effet, l'IC 5.1.ii) des DPAO mentionne seulement que les états financiers fournis doivent être certifiés, sans préciser la qualité du certificateur, Expert-Comptable ou Cabinet comptable ;

Que l'Annexe A, en son point 2.2.1, exige que ces mêmes documents soient « certifiés acceptables par l'autorité contractante », mais ne précise pas le critère d'évaluation de l'« acceptabilité par l'autorité contractante » ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 695 de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997, du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), lorsqu'il existe un ordre des experts-comptables dans l'Etat partie du siège de la société, objet du contrôle, seuls les experts-comptables agréés par l'ordre peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, transmises par l'autorité contractante, que la requérante a produit dans son offre technique les états financiers des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019) de son entreprise ;

Que lesdits documents portent la certification d'un Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés par l'ONECCA ;

Que PMS a, par conséquent, satisfait le critère du DAO relatif à la production des états financiers certifiés de son entreprise ;

Qu'il en résulte, que l'ayant évincée de la procédure, au motif qu'elle a produit des états financiers certifiés, non pas par un Cabinet Comptable mais par un Expert-Comptable, l'autorité contractante n'a pas justifié sa décision ;

Qu'au regard de qui précède, il échoit d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant que le recours a prospéré, il y a lieu de restituer la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'en application de l'article 44 du Code des marchés publics, l'IC 5.1.ii) du DAO de la présente procédure de marché exige de chaque soumissionnaire la production des états financiers certifiés des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019) de son entreprise ;
- 2) Constate que le critère d'évaluation susvisé, tel que libellé, ne précise pas la qualité du certificateur des états financiers demandés, Expert-Comptable ou Cabinet-Comptable ;
- 3) Constate, en outre, que conformément à l'article 695 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et GIE, PMS a produit les états financiers des trois (03) dernières années (2017, 2018, 2019) de son entreprise, certifiés par un Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables agréés par l'ONECCA ;

- 4) Dit que l'entreprise PMS a donc satisfait le critère du DAO relatif à la production des états financiers certifiés de son entreprise ;
- 5) Dit, en conséquence, que la décision de l'autorité contractante d'évincer PMS de la procédure de marché, au motif que ses états financiers n'ont pas été certifiés par un Cabinet-Comptable agréé, n'est pas justifiée ;
- 6) Déclare, au regard de ce qui précède, le recours fondé ;
- 7) Annule, en conséquence, l'attribution provisoire du marché ;
- 8) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise PMS, au Programme National des Domaines Agricoles Communautaires (PRODAC), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe Cisse**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**